

COMMISSAIRE À LA DÉONTOLOGIE POLICIÈRE

ENGAGEMENT DE CONFIDENTIALITÉ

Dossier [REDACTED] :

Séance de conciliation le [REDACTED] février 20[REDACTED] par madame [REDACTED] conciliatrice, entre monsieur [REDACTED], plaignant au dossier, et le policier [REDACTED] mat. [REDACTED] membre de la [REDACTED]

Tous les travaux de conciliation, tant lors de la rencontre préliminaire avec la partie policière, celle avec la partie plaignante de même que lors de la séance de conciliation, doivent demeurer confidentiels et ne peuvent être utilisés ou recevables en preuve, conformément à l'article 164 de la *Loi sur la police* qui se lit comme suit :

« Les réponses ou déclarations faites par le plaignant ou le policier dont la conduite fait l'objet de la plainte, dans le cadre d'une tentative de conciliation, ne peuvent être utilisées ni ne sont recevables en preuve dans des poursuites criminelles, civiles ou administratives, sauf dans le cas d'une audience devant le Comité de déontologie policière portant sur l'allégation selon laquelle un policier a fait une déclaration ou une réponse qu'il savait fausse dans l'intention de tromper ».

De plus, il est strictement interdit de filmer ou d'enregistrer la séance préliminaire et plénière, quel que soit le type de séance, notamment téléphonique, virtuelle, en personne ou sur toutes autres plateformes. Il est également interdit de faire des captures d'écran ou de faire usage de tout autre équipement ou support permettant l'utilisation ou la diffusion d'informations obtenues lors du processus de conciliation. Cette interdiction s'applique également à toute publication sur des médias sociaux, de quelque nature que ce soit.

Dans le cadre de la procédure de conciliation, la Loi prévoit que le plaignant et le policier peuvent être accompagnés de la personne de leur choix. Toutefois, une seule personne peut les accompagner et se trouver dans la même pièce, à moins d'obtenir le consentement de l'autre partie. Cet engagement de confidentialité vise aussi leur accompagnateur et il est de la responsabilité de chaque partie de l'informer.

Cet engagement de confidentialité est valable en tout temps pendant et après la conciliation.

Je confirme avoir lu les termes du présent engagement et en avoir saisi toute la portée.

[REDACTED]
En caractères d'imprimerie

Signature

Date